

16
août
1995

Arrêté relatif à la démolition et la transformation de maisons d'habitation

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 18 juin 1963¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les communes suivantes sont soumises aux dispositions du décret:

District de Neuchâtel: Neuchâtel

District de La Chaux-de-Fonds: La Chaux-de-Fonds.

Art. 2²⁾ ¹Le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) est chargé de l'application du décret.

²Il exerce les attributions que lui confèrent le décret et ses dispositions d'exécution.

Art. 3 ¹Les Conseils communaux font connaître à la population l'interdiction de démolir et transformer les maisons d'habitation.

²Il leur incombe, cas échéant, de présenter eux-mêmes la demande d'autorisation spéciale au département avec motifs à l'appui et toutes précisions utiles.

Art. 4 L'arrêté d'application du décret du Grand Conseil, du 18 juin 1963, concernant la démolition et la transformation de maisons d'habitation, du 10 février 1993³⁾, est abrogé.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1995 N° 63

¹⁾ RSN 844.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ FO 1993 N° 13